PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0038(CNS)

14.2.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice»
(COM(2005)0122 – C6-0236/2005 – 2005/0038(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Inger Segelström

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice»
(COM(2005)0122 – C6-0236/2005 – 2005/0038(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0122)[1],

– vu l'article 308 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0236/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets et de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0000/2006),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975, si le Conseil entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 8
(8) ***L***'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes	(8) ***La Conférence des Cours constitutionnelles européennes, le réseau***

[1] JO C … du ..., p. ...

de l'Union européenne ***promeut*** les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de ***ses*** membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant notamment la législation communautaire et ***poursuit*** par conséquent un objectif d'intérêt général européen.	***des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne et l'***Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne ***promeuvent*** les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de ***leurs*** membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant notamment la législation communautaire et ***poursuivent*** par conséquent un objectif d'intérêt général européen.

Justification

L'ensemble des réseaux contribue utilement au développement d'une culture commune des droits fondamentaux parmi les divers systèmes judiciaires européens.

Amendement 2
Considérant 15

(15) Conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[1], il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision. Le recours à cette procédure se justifie par le fait que le programme n'a pas d'incidence significative sur le budget communautaire.	***supprimé***

---

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Justification

Voir la justification de l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 3
Article 2, paragraphe 1, point ©

c) combattre le racisme, la xénophobie ***et*** l'antisémitisme.	c) combattre le racisme, la xénophobie***,*** l'antisémitisme***, l'islamophobie et l'homophobie,***
	c bis) promouvoir le développement d'une culture commune des droits fondamentaux dans l'Union européenne,
	c ter) encourager la transparence dans le processus décisionnel en tant que fondement obligatoire de la démocratie et des droits fondamentaux.

Amendement 4
Article 3, point 2

2. assurer un suivi régulier de la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses États membres***,*** ***dans les limites du champ d'application de la législation communautaire,*** en prenant comme document de référence la charte des droits fondamentaux, et obtenir des avis sur des questions spécifiques liées aux droits fondamentaux dans ce cadre si nécessaire.	2. assurer un suivi régulier de la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses États membres en prenant comme document de référence la charte des droits fondamentaux, et obtenir***, auprès de l'Agence des droits fondamentaux,*** des avis sur des questions spécifiques liées aux droits fondamentaux dans ce cadre***,*** si nécessaire.

Justification

Cet amendement vise à tenir compte de la nécessité, pour les institutions de l'Union européenne, de s'appuyer sur une Agence des droits fondamentaux qui soit crédible, efficace et indépendante, comme la demande en a été faite dans la résolution du Parlement européen du 26 mai 2005 et dans les projets de rapports de Mme Kinga Gál et de Mme Magda Kósané Kovács sur cette même question.

Amendement 5
Article 3, point 3

3. expliquer ***les conséquences de***	3. expliquer ***l'impact*** de la charte des droits

l'intégration de la charte des droits fondamentaux ***dans la constitution*** et de ***l'adhésion de l'Union européenne à*** la convention européenne des droits de l'homme.	fondamentaux et de la convention européenne des droits de l'homme.

Justification

Cet article doit être adapté en raison de l'incertitude entourant le processus de ratification du projet de traité constitutionnel.

Amendement 6
Article 7

Le présent programme est ouvert notamment aux institutions et aux organismes publics ou privés, aux universités, aux instituts de recherche, aux organisations non gouvernementales, aux instances nationales, régionales et locales, aux organisations internationales et aux autres organisations à but non lucratif établies dans l'Union européenne.	Le présent programme est ouvert notamment aux institutions et aux organismes publics ou privés, ***aux réseaux spécialisés,*** aux universités, aux instituts de recherche, aux organisations non gouvernementales, aux instances nationales, régionales et locales, aux organisations internationales et aux autres organisations à but non lucratif établies dans l'Union européenne.
Le programme autorise les activités conjointes menées avec des organisations internationales compétentes dans le domaine des droits fondamentaux, comme le Conseil de l'Europe, sur la base de contributions communes et conformément aux différentes dispositions en vigueur dans chaque institution ou organisation, aux fins de la réalisation des objectifs du présent programme.	Le programme autorise les activités conjointes menées avec des organisations internationales compétentes dans le domaine des droits fondamentaux, comme le Conseil de l'Europe, sur la base de contributions communes et conformément aux différentes dispositions en vigueur dans chaque institution ou organisation, aux fins de la réalisation des objectifs du présent programme. ***À cet effet, la Communauté conclut, conformément à la procédure prévue à l'article 300 du traité CE, un accord bilatéral avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite dans le domaine des droits fondamentaux, associant tout particulièrement l'Agence des droits fondamentaux.***

Justification

La première partie de cet amendement vise à ouvrir le programme à tous les réseaux pertinents énumérés à l'amendement 1. La deuxième partie est conforme aux projets de rapports de Mme Kinga Gál et de Mme Magda Kósané Kovács sur cette même question.

Amendement 7
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

Publicité du financement

Toute institution, toute association ou tout réseau bénéficiant d'une subvention dans le cadre du présent programme est tenu de faire état du soutien que la Communauté lui a accordé. La Commission établit à cette fin des lignes directrices détaillées en matière de visibilité.

Justification

Le soutien financier apporté par l'Union européenne devrait toujours être mentionné. C'est une question de transparence tout autant qu'un précieux moyen de faire connaître l'action de l'Union.

Amendement 8
Article 9, paragraphe 6

6. Conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, le principe de la dégressivité ne s'applique pas à la subvention de fonctionnement accordée à l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, car celui-ci poursuit un objectif d'intérêt général européen.	6. Conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, le principe de la dégressivité ne s'applique pas à la subvention de fonctionnement accordée à ***la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, au réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne et à*** l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, car celui-ci poursuit un objectif d'intérêt général européen.

Justification

Amendement 9
Article 10, paragraphe 2

2. ***Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent***.	2. ***Le comité adopte son règlement intérieur***.

Justification

Le droit du Conseil, en tant que législateur, de déléguer en partie ses compétences d'exécution à la Commission est reconnu par la Cour de justice depuis 1970 (arrêt Köster, affaire 25-70). L'arrêt de la Cour imposait également que la délégation précise les principes et les conditions de son exercice (comme la mise en place de comités composés de représentants des États membres, chargés d'assister la Commission) et éventuellement le pouvoir de "retirer" la délégation (droit d'évocation).

Ces principes ont été intégrés à l'article 202 du traité CE. Le Conseil a néanmoins "oublié", dans la mise en œuvre de l'article 202 (dans la décision de "comitologie" 1999/468/CE), de reconnaître au Parlement le même droit d'évocation pour les textes faisant l'objet de la codécision.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, le Parlement devrait l'intégrer dans la décision initiale prévoyant la délégation des compétences d'exécution. Tel est l'objet des amendements apportés à l'article 10. Plutôt que de faire référence aux articles de la décision 1999/468/CE, les amendements en reproduisent le contenu quant au rôle du Conseil et proposent des prérogatives similaires pour le Parlement européen (y compris le pouvoir de "retrait").

Amendement 10
Article 10, paragraphe 3

3. ***Le comité adopte son règlement intérieur***.	3. ***Lorsque la présente décision soumet l'adoption des mesures d'exécution à des modalités procédurales, le représentant de la Commission soumet un projet des mesures en question au comité et au Parlement européen.*** ***Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en***

cause, et qui ne peut être inférieur à un mois. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3 bis. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité et qu'aucune objection n'a été formulée dans l'intervalle par la commission compétente du Parlement européen.

3 ter. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, ou si une objection a été formulée par la commission compétente du Parlement européen, la Commission soumet sans tarder au Conseil et au Parlement européen une proposition relative aux mesures à prendre.

3 quater. Si, dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la date du renvoi, la proposition n'a été rejetée, ni par le Parlement européen, statuant à la majorité absolue des membres qui le composent, ni par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, elle est adoptée par la Commission. Dans le cas contraire, la Commission soumet une proposition modifiée ou présente une proposition législative sur la base du traité.

3 quinquies. Sans préjudice des mesures d'exécution déjà arrêtées, l'application des dispositions de la présente décision prévoyant l'adoption de règles techniques et de décisions prend fin quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Statuant sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil peuvent décider d'étendre la période de validité des dispositions concernées, conformément à la procédure établie à l'article 251 du traité et, dans cette perspective, ils réexaminent ces

dispositions avant l'expiration du délai de quatre ans.

Justification

Voir la justification de l'amendement à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement 11
Article 15 bis (nouveau)

Article 15 bis

Publication des projets

La Commission et les États membres publient chaque année la liste des projets financés dans le cadre de ce programme, accompagnée d'une description succincte de chaque projet.

Justification

Ce point est important pour des raisons de transparence.

Amendement 12
Article 15 bis, paragraphe 3, point -a) (nouveau)

-a) un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme, accompagné d'une liste des projets financés et de données quantitatives sur ces projets;

Justification

(Ce point doit figurer avant le point a) de la proposition de la Commission.)